

**relatif aux résultats des élections
aux commissions permanentes de
l'Université d'Angers****par les membres de la Commission
recherche****Du mardi 31 mars 2026 au mercredi 1er avril 2026****Vu le code de l'éducation ;****Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;****Vu les statuts de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;****Vu le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel qu'en vigueur, et en particulier ses articles 2.4.1, 2.4.4 et 2.4.11 ;****Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;****Vu l'arrêté n° 2026-028 du 04 mars 2026 relatif à l'organisation d'élections aux commissions permanentes et conseils de gestion de l'Université d'Angers par les membres de la Commission recherche ;****Vu l'appel à candidatures du 05 mars 2026 ;****Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 31 mars 2026 ;****Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le mardi 31 mars 2026 9h et le mercredi 1^{er} avril 2026 17h ;****La Présidente de l'Université d'Angers arrête :**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, il sera reconnu définitif.

Article 1 – Résultats

Article 1.1 – Election à la Commission des relations internationales

En l'absence de candidature au scrutin, les deux sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de la Commission de la recherche à la Commission des relations internationales ne sont pas pourvus.

Des élections partielles seront organisées prochainement.

Article 1.2 – Election à la Commission vie de l'établissement

En l'absence de candidature au scrutin, le siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de la Commission de la recherche à la Commission vie de l'établissement n'est pas pourvu.

En l'absence de candidature au scrutin, le siège de représentant des étudiants de la Commission de la recherche à la Commission vie de l'établissement n'est pas pourvu.

Des élections partielles seront organisées prochainement.

Article 2 – Publication et exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la recherche dans les meilleurs délais suivant sa signature. Les membres de la Commission de la recherche sont en outre informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Françoise GROLLEAU

Présidente de l'Université d'Angers

Signé le 12 avril 2026

Mis en ligne le 13 avril 2026

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, il sera reconnu définitif.